

PROTECTION JURIDIQUE  
FÉDÉRATION FRANÇAISE SPORTS POUR TOUS

- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive,
  - si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice,**notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.**

EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF DE L'EQUITE

**I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?**

Sont assurés et bénéficient des prestations :

**1. AU PLAN NATIONAL :**

- La Fédération Française Sports pour tous et ses organes internes.
- Les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération.
- Les Cadres techniques et administratifs ainsi que leurs Directeurs.
- Les Délégués ou Chargés de mission par la Fédération.
- Les Arbitres.
- Les Médecins.

**2. AU PLAN REGIONAL :**

- Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux,
- Leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers, et autres administrateurs)
- Les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).
- Les Cadres techniques et administratifs.
- Les Délégués ou Chargés de mission.
- Les Arbitres.

**3. LES ASSOCIATIONS AFFILIEES et les personnes physiques exposées, c'est à dire :**

- Les Clubs,
- Leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres administrateurs),
- Les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).
- Les Cadres techniques et administratifs.
- Les Délégués ou Chargés de mission par les Clubs.
- Les Arbitres.

**II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?**

**A) Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :**

- . relatif à la gestion et à l'exercice des activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- . relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- . relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- . né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- . vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- . vous opposant à une Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal et/ou une amende,
- . vous opposant à l'Administration Fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification ou de redressement, soit dans son principe soit dans son montant.

**B) Pour les personnes « physiques » : Elus, Dirigeants, Responsables, simples Licenciés :**

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages. La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- et pour la représentation et la **défense** de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.  
Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

**C) Protection Juridique Médicale suite Accident** : au bénéfice de ces mêmes personnes physiques :  
Si à la suite d'un accident survenu l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages, vous êtes confronté à un **litige mettant en cause le « Corps Médical » ou un « Établissement de soins »**, ou encore la « Sécurité Sociale », L'EQUITE s'engage :

- à vous fournir son assistance amiable en vue d'aboutir à une solution conforme à vos intérêts,
- à prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.

**Ces interventions se font dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.**

L'EQUITE intervient également dans le cadre de la Loi du 4 Mars 2002 relative au droit des malades, à la qualité du système de santé, et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

### III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas pour les litiges en cours ou ceux dont vous aviez connaissance lors de votre adhésion. D'autre part notre garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
2. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous vous est imputable personnellement,
3. aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
4. aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,
5. aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,
6. aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Fédération,
7. aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
8. aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
9. aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,
10. à la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
11. aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à la Fédération nationale, aux Ligues Régionales, aux Comités Départementaux,
12. aux litiges que les Licenciés pourraient avoir à l'encontre de leur Club,
13. aux litiges commerciaux ou professionnels, et à ceux de la vie privée et familiale.

### IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

#### 1°) Le Renseignement Téléphonique :

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter notre Direction Protection Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe par téléphone.

#### 2°) L'Assistance Juridique « amiable » :

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.
- Le montant du préjudice en principal est au moins égal à 500 Euros TTC, et ce, à concurrence maximale par sinistre de 1 000 Euros TTC.

**3°) L'Assistance « aux procédures » :**

Si besoin est, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au Chapitre VII, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- ✓ les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- ✓ les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- ✓ les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par L'EQUITE de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 500 Euros TTC.

**V A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?**

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

**Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.**

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau chapitre VII, comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1. obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau chapitre VII, comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

**VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?**

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Article 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

